

Le montant des indemnités journalières, revalorisé chaque année par le Conseil d'administration, est fonction de votre classe de cotisation, elle-même déterminée selon vos revenus professionnels non salariés de l'avant-dernière année.

Pour le conjoint collaborateur, les indemnités journalières sont calculées au prorata de l'option de cotisation choisie (quart ou moitié).



Détermination de la classe de cotisation annuelle

La cotisation du médecin dépend de la classe de cotisation dont il relève.

Classes	Revenus déclarés
A	revenus inférieurs au PASS ^[1]
B	revenus égaux ou supérieurs au PASS et inférieurs à 3 PASS
C	revenus égaux ou supérieurs à 3 PASS

[1] PASS : Plafond annuel de Sécurité sociale, 46 368 € pour 2024.

Pour la détermination de cette classe en 2024, le service « Cotisant » doit être en possession de la déclaration des revenus professionnels non salariés de l'année 2022, et de l'avis d'imposition de l'année 2022. Sans ces informations, le taux d'indemnisation ne peut être fixé. L'indemnisation sera alors basée sur le taux prévu pour la classe A, avec possibilité de régularisation après réception des justifications fiscales manquantes.



Versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières sont payées mensuellement, par virement bancaire à terme échu.

Ce paiement est subordonné à la production :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'avez exercé aucune profession depuis la date de votre arrêt de travail et que les conditions de collaboration sont toujours réunies pour le conjoint collaborateur. Cette attestation est téléchargeable dans votre espace personnel eCARMF et doit être adressée à la CARMF à partir du 27 de chaque mois,
- d'un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant, constatant la continuité de l'incapacité temporaire. Ce certificat doit être adressé au « Médecin contrôleur de la CARMF », sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel » dans les meilleurs délais pour éviter tout retard de paiement. Celui-ci peut être envoyé par courrier ou par e-mail à documents-medicaux@carmf.fr.



Durée d'indemnisation et contrôle

Lorsque vous devez bénéficier des prestations du régime invalidité-décès, votre situation est systématiquement contrôlée par la CARMF.

Les indemnités sont versées pendant une période continue ou discontinue de 36 mois au maximum.

Déclarer son accouchement à la CARMF

Il est important déclarer votre accouchement à la CARMF au service cotisant (cotisant@carmf.fr) car cela vous permettra d'obtenir des points de retraite dans les régimes de base et complémentaire ainsi qu'une exonération de cotisations.

Acquisition de points de retraite au régime de base

En tant que femme médecin, vous bénéficiez de 100 points supplémentaires accordés au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement après envoi d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille sans que cette attribution puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le présent régime pour l'année considérée au-delà de 550 points.

Exonération de cotisations et acquisition de points de retraite au régime complémentaire vieillesse

Si vous cessez votre activité pour congé maternité pendant au moins 90 jours, vous pouvez bénéficier d'une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points. Pour en bénéficier, vous devez envoyer, avant le 31 mars de l'année suivante, un certificat médical, établi par le médecin traitant, indiquant précisément les dates exactes d'arrêt et de reprise ou de prolongation de l'arrêt de travail. Toutefois, vous ne pouvez en bénéficier si une exonération de cotisations vous a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.

Découvrez nos guides !

Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr rubrique « documentations ».

Connectez-vous !

Créez votre espace personnel en ligne sur <https://extranet.carmf.fr>

CARMF

Standard

46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17
Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 73
carmf@carmf.fr

NOTICE ÉDITION 2023

Maternité - Novembre 2023.
Conception : Service communication.
Couverture copyright : ©123RF



Suivez-nous sur facebook
www.facebook.com/LACARMF

Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos



4



Maternité et paternité

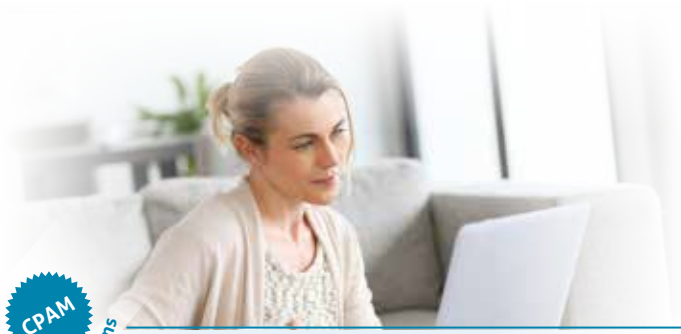


NOTICE

 ÉDITION 2024

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France





Prestations CPAM

Si vous êtes médecin conventionné (PAMC secteur 1 ou 2) ou conjoint collaborateur de PAMC, et si vous avez cessé de travailler pour cause de maternité, vous pouvez percevoir, sous réserve de justifier d'au moins 6 mois d'affiliation à la Sécurité sociale à la date prévue de l'accouchement, une allocation forfaitaire de repos maternel, des indemnités journalières versées par l'assurance maladie et l'avantage supplémentaire santé.



Allocation forfaitaire de repos maternel ♀

Versement

Elle est versée pour moitié au début du congé et pour moitié à la fin de la période obligatoire de cessation d'activité de 8 semaines. La totalité du montant de l'allocation est versée après l'accouchement lorsque celui-ci a lieu avant la fin du 7^e mois de la grossesse.

Montant



Son montant est égal à la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date du premier versement, soit 3 864,00 euros au 1^{er} janvier 2024.



Indemnités journalières ♀

Durée de versement

Elles sont versées pour chaque jour de cessation d'activité professionnelle, à condition de cesser l'activité pendant un minimum de 8 semaines dont 6 après l'accouchement, dans la limite des durées légales de congé.

Le congé maternité est indemnisé à compter du 1^{er} jour, sans délai de carence.

Montant



Leur montant est calculé en fonction de vos revenus cotisés transmis par vos Urssaf. Il ne peut être supérieur à 1/730^e de la valeur annuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement, soit 63,52 euros au 1^{er} janvier 2024.

Si vous exerçiez précédemment une autre activité professionnelle ou si vous étiez indemnisée au titre du chômage, ces périodes peuvent être prises en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre ces affiliations.



L'avantage supplémentaire maternité ♀♂

Lorsque sa famille s'agrandit, un professionnel de santé peut prendre un congé. Pour pallier la baisse de revenus engendrée par l'interruption de l'activité, il existe une aide financière conventionnelle complémentaire.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le médecin doit envoyer à sa caisse d'assurance maladie (la caisse de rattachement du cabinet principal) un document justifiant de son interruption d'activité :

- soit un certificat médical mentionnant la durée de l'arrêt de travail pour cause de maternité ;
- soit une déclaration sur l'honneur du médecin attestant de l'interruption d'activité pour cause de paternité ou d'adoption.

L'aide est versée le mois suivant le début de l'arrêt de travail, selon la durée légale du congé et dans la limite de 3 mois. Elle est versée en une seule fois pour le congé paternité au titre des 25 jours ^[1] et chaque mois pour le congé maternité et adoption. Elle vient en complément des autres aides perçues au titre de la protection sociale comme les indemnités journalières.

Montant de l'aide financière en fonction de la situation du médecin				
Aides	Conventionné à honoraires opposables ou de secteur 2 avec option Optam		Conventionné honoraires différents	
	Temps plein	Temps partiel 50 % ou 75 %	Temps plein	Temps partiel 50 % ou 75 %
Aide financière maternité/adoption	3 100 €/mois	2 325 €/mois ou 1 550 €/mois	2 066 €/mois	1 033 €/mois ou 1 550 €/mois
Aide financière paternité	2 232 €	1 674 € ou 1 116 €	1 488 €	1 116 € ou 744 €

[1] Elle est versée dans son intégralité au titre des 25 jours et en une seule fois, quand bien même :
 • le congé paternité est d'une durée inférieure aux 25 jours ;
 • et/ou il s'agit d'une naissance d'un enfant ou d'une naissance multiple.



Prestations CARMF ♀

Régime invalidité-décès

Aucune indemnité journalière n'est versée lors d'un arrêt de travail pour une grossesse sans complication. En revanche, des indemnités journalières sont versées en cas d'arrêt de travail de plus de 90 jours impliquant l'existence d'un état pathologique. Vous êtes alors indemnisée selon les conditions statutaires à partir du 91^e jour.

Démarches

Vous devez déclarer toute cessation d'activité avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de l'arrêt de travail. Cette déclaration est à adresser au « Médecin contrôleur de la CARMF » sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel » et accompagnée d'un certificat médical indiquant la date de la cessation totale d'activité, la durée probable de l'incapacité temporaire et la nature de la maladie ou de l'accident, cause de l'arrêt de travail. Elle peut être envoyée également par mail à documents-medicaux@carmf.fr



Toute déclaration postérieure à ce délai de deux mois ne peut ouvrir de droit aux indemnités journalières qu'à compter du 31^e jour suivant cette déclaration, sauf dérogation accordée par la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice appréciant l'exposé des motifs invoqués.

Même si vous estimez que la durée de votre cessation d'activité sera inférieure à 90 jours, nous vous recommandons d'en aviser la CARMF le plus tôt possible. En effet, en cas de rechute dans un délai inférieur à un an, la franchise de 90 jours peut être déterminée en tenant compte des différentes interruptions de travail. Si vous avez souscrit une protection complémentaire auprès d'autres organismes, n'oubliez pas de les avertir également.



Montant de l'indemnisation

Une indemnisation est accordée à partir du 91^e jour qui suit l'arrêt total de travail sous forme de prestations journalières.

Montant des indemnités journalières du médecin au 1 ^{er} janvier 2023		
Classe A	Classe B	Classe C
75,06 €	112,59 €	150,12 €